

Solidarity – Germany – Guinea e.V.

STATUT

§ 1

Nom et Emplacement

- (1) L'association porte le nom : "SOLIDARITY GERMANY – GUINEA E.V. "
- (2) Le siège de l'association est : Wesseling. Il est inscrit dans le registre de la Cour du district de Cologne sous le numéro : 77 VR 1325.
- (3) L'association est neutre sans distinction de conviction politique, de race et de religion

§ 2

Buts de l'association

- (1) L'association poursuit exclusivement des buts de bienfaisance en conformité avec la fiscalité privilégiée en vigueur et œuvre à
 - la promotion de l'intérêt général et du point de vue matérielle et morale
 - au soutien des personnes en détresse en Guinée / Afrique

Le but est atteint en particulier par :

- l'amélioration des soins de santé grâce à la fourniture de matériel technique et l'équipement des hôpitaux et des centres de santé.
 - La promotion de l'éducation des adultes et la formation professionnelle des jeunes
 - L'organisation de colloques, coopérations scientifiques et projets de recherche
 - La participation à des programmes de recherche
 - Mesures d'aide au développement aux populations par une assistance aux personnes en situation économique précaire, afin d'améliorer leur bien-être.
- (1) L'Association est humanitaire ; elle ne poursuit pas de fins économiques propres
 - (2) Les fonds de l'Association ne peuvent être utilisés qu'à des fins réglementaires. Les membres ne peuvent pas bénéficier des actifs de l'association.

Solidarity – Germany – Guinea e.V.

- (3) Les ressources financières sont utilisées aux fins de l'ONG. Nul ne peut être rémunéré à partir d'elles

§ 3

Adhésion

- (1) Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales qui approuvent le programme et reconnaissent les statuts.

L'adhésion d'un quelconque membre peut se faire à la proposition du bureau exécutif lorsqu'une fusion de l'ONG avec une autre est réalisée. Dans ce cas, le nouveau membre reçoit une période de recours de huit semaines.

Le bureau exécutif décide de l'adhésion du nouveau membre. En cas de rejet le postulant fait appel devant l'assemblée générale en l'espace d'un mois en adressant une requête au bureau exécutif

- (2) L'adhésion est résiliée par démission, décès, ou l'expulsion de l'association.
- (3) Le désir de démission doit se faire par écrit et adressé au bureau exécutif un mois précédant la fin du trimestre
- (4) Un membre peut être destitué par résolution du conseil d'administration, lorsqu'il accuse un retard de paiement de sa redevance malgré deux rappels. Son exclusion lui est notifiée par écrit.

L'exclusion doit avoir une cause majeure. Une cause majeure comprend :

- Un comportement destructeur des objectifs de l'association.
- La non observance des devoirs envers le statut
- Les arriérés d'au moins une demi-année.

- (1) L'exclusion est décidée par le Conseil. Elle tiendra compte de l'avis de l'exclu dans un délai de quatre semaines.

Contre cette exclusion, le recours du membre pourra être déposé auprès de l'Assemblée générale, dans l'espace d'un mois à travers le conseil d'administration. Jusqu'à la décision finale, l'adhésion sera mise en veille.

- (2) Les membres ne peuvent obtenir aucune action de l'actif de l'association lors de leur départ, ou lors de la dissolution de l'ONG
- (3) Lors des assises de l'assemblée générale les membres ont droit de vote, droit de propositions, droit d'amendement, et une voix chacun par vote actif et passif.

Solidarity – Germany – Guinea e.V.

§ 4

Membres coopératifs

- (1) Des groupes, associations et personnes morales peuvent adhérer à l'association en qualité de membres de corporations en vertu du § 3 (1) doit - (7),
- (2) Ces corporations interviennent lors des débats à
- (3) l'assemblée générale et font des propositions, mais n'ont pas droit de vote actif ou passif.

§ 5

Les membres de soutien

- (1) Les membres de soutien de l'association peuvent être des personnes physiques et morales. Pour l'acquisition du statut de membre associé, référence sera faite au § 3 (1) - (7)
- (2) Les membres de soutien ont à l'Assemblée générale le droit de parole, mais aucune voix de vote active et passive.

§ 6

Commission de travail

- (1) Les membres peuvent se réunir en groupes de travail.
- (2) La mise en place d'un groupe de travail doit être confirmée par le Conseil. Si le Comité exécutif refuse cela, l'assemblée générale devra être convoquée
- (3) Chaque membre décide de façon autonome dans quel groupe de travail il va coopérer.
- (4) Chaque groupe détermine lui-même quels membres en feront partie. Tout refus devra être justifié par le groupe.
- (5) Les groupes de travail ont droit de discours à l'Assemblée générale et droit de pétition, mais n'ont ni voix, ni droit d'éligibilité au scrutin.

§ 7

Contributions des membres

- (1) L'association peut recueillir des contributions.
- (2) Le montant et le calendrier des contributions seront fixés par l'Assemblée générale dans le cadre financier.
- (3) Les membres honoraires sont exemptés du paiement de redevance

§ 8

Organes de l'Association

- L'Assemblée générale

Solidarity – Germany – Guinea e.V.

- Le bureau exécutif

§ 9

Assemblée générale

(1) Une réunion aura lieu au moins une fois par an, de préférence au cours du dernier trimestre. Le bureau exécutif convoquera une assemblée générale extraordinaire, si nécessaire ou à la demande d'au moins un cinquième des membres, par écrit, indiquant le motif.

(2) Les attributions de l'Assemblée générale comprennent notamment :

- L'élection et la révocation du bureau exécutif,
- L'élection d'un trésorier,
- L'élection d'un président de séance,
- La désignation d'un rédacteur
- Nomination de membres honoraires,
- Rapport financier de l'association, en tenant compte des frais de remboursement (frais de déplacement),
- détermination du montant et de la date d'échéance de la cotisation
- Destitution et nomination du nouveau bureau exécutif,
- remplacement de la carte d'adhérent,
- confirmation de groupes de travail,
- Résolution sur la modification du statut, y compris les objectifs de l'association et du programme,
- Résolution sur la dissolution de l'association.

(1) L'assemblée générale est convoquée par le Comité exécutif, avec un préavis de deux semaines par écrit en indiquant l'ordre du jour. La période commence avec l'envoi de la lettre d'invitation le jour suivant. L'invitation des membres est considérée ayant été reçue si elle a été envoyée à la dernière adresse connue de l'association. L'ordre du jour est fixé par le Conseil et est approuvé par l'assemblée générale

(2) L'Assemblée générale a un quorum quel que soit le nombre des membres présents.

Solidarity – Germany – Guinea e.V.

- (3) Les statuts peuvent faire force de loi à la demande d'un nombre limité de signatures de membres.
 - (4) À propos des demandes de modifications ou des ajouts à l'ordre du jour décidé par l'Assemblée générale. Les demandes de révocation du conseil d'administration, de modification des statuts, y compris du changement des objectifs de l'association et de sa dissolution de, qui n'a pas été soumis aux membres lors de l'invitation à l'assemblée générale ne peuvent être décidés que lors de l'assemblée générale suivante.
 - (5) Chaque membre dispose d'une voix. En votant, la majorité simple des voix décidera du résultat. Le renvoi du bureau exécutif, les amendements, y compris la modification des objectifs de l'association, ne peuvent être adoptés que par la majorité des deux tiers et la dissolution de l'association par les quatre cinquièmes des voix. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas prises en considération.
 - (6) Un rapport sera établi sur les décisions de l'assemblée générale, qui doit être signé respectivement par le président et le commis de rédaction. Il devra contenir les conclusions suivantes :
 - Lieu et heure de la réunion,
 - La personne du directeur de séance et le rédacteur,
 - Le nombre de membres présents,
 - L'ordre du jour,
 - Les résultats des élections individuelles et le mode de scrutin, les amendements visant à modifier les statuts seront indiqués.
-
- (1) L'Assemblée générale est présidée par son président, en son absence par le vice-président ou un autre membre du conseil d'administration. Si aucun membre du conseil d'administration n'est présent, l'Assemblée générale désignera un substitut.
 - (2) Le rapport sera consigné par le secrétaire de rédaction, en son absence il sera désigné un suppléant.
 - (3) Le président détermine le mode du scrutin. L'élection se fait par écrit si le tiers des membres présents et votants lors du vote en font la demande.
 - (4) L'assemblée générale n'est pas publique. Le président peut admettre des invités. C'est l'assemblée générale qui décidera de la présence de la presse, la radio et la télévision
 - (5) Pour les élections, ce qui suit s'appliquera si : aucun candidat ne recueille la majorité des suffrages exprimés au premier tour, un second tour aura lieu entre les candidats, qui auront atteint les deux plus grands nombres de voix.

Solidarity – Germany – Guinea e.V.

§ 10

À la suite de l'ordre du jour

- (1) Tout membre peut demander par écrit une semaine avant le jour de l'assemblée générale au conseil d'administration au plus tard que d'autres questions soient ensuite mises sur l'ordre du jour. Le président doit compléter en conséquence l'ordre du jour avant le début de l'Assemblée générale.
- (2) Une demande de modification l'ordre du jour, qui peut être faite à l'assemblée générale, l'assemblée générale en décidera. Pour l'acceptation de la proposition, la majorité des trois quarts des suffrages valablement exprimés est requise. Les modifications, la dissolution de l'association, l'élection et la révocation des membres ne peuvent être adoptées que si les demandes ont été annoncées aux membres avec l'ordre du jour.

§ 11

Assemblée Générale Extraordinaire

- (1) Le Conseil peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle devra être convoquée si l'intérêt de l'association l'exige ou si la convocation d'un dixième de tous les membres est requise par écrit, indiquant l'objet et les motifs de la convocation.
- (2) La convocation de l'assemblée générale extraordinaire, en vertu des §§ 9 et 10.

§ 12

Conseil

- (1) Le conseil d'administration se compose de (au moins trois) personnes égales :
 - Le président
 - Le vice-président
 - Le Secrétaire
 - Le trésorier
 - Le 1er Assesseur
 - Le 2e Assesseur
- (1) L'association est représentée judiciairement et extrajudiciairement conjointement par deux membres du conseil d'administration.
- (2) Le cumul de plusieurs fonctions du conseil d'administration en une seule personne n'est pas autorisé.

Solidarity – Germany – Guinea e.V.

- (3) Les réunions du Conseil sont convoquées par écrit par le président ou le vice-président, par téléphone ou par télégraphe. Dans tous les cas, une période de deux semaines de préavis sera respectée, à moins d'une urgence absolue.
- (4) Le conseil d'administration a un quorum si au moins la moitié de ses membres, dont le président ou le vice-président, sont présents. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple. Dans l'ex éco, l'Assemblée générale en décidera.
- (5) Les décisions du Conseil sont enregistrées et les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire respectivement. Une résolution du conseil d'administration peut être transmise par écrit ou par téléphone, si tous les membres donnent leur consentement leur aval.
- (6) Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans à compter de la date de l'élection. Le Conseil demeure en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau conseil d'administration soit réélu.
- (7) Si un membre du conseil d'administration quitte prématurément, le bureau exécutif continuera à fonctionner par cooptation avec les membres d'administration restants. Les membres du conseil d'administration cooptés doivent être confirmés par l'Assemblée Générale suivante.
- (8) Les membres du Conseil ne peuvent être exclus du bureau au cours de leur mandat que par l'élection d'un nouveau membre en conseil.
- (9) Les membres de l'association devront être rapidement informés du changement à la tête du bureau exécutif.

§ 13

Financière et comptable

- (1) L'exercice est l'année civile. La première année financière se termine le 31 Décembre de l'année de fondation.
- (2) Le conseil d'administration établit au 31 Mars de chaque année les comptes annuels de l'exercice précédent.
- (3) Le bilan financier sera vérifié par un organisme désigné et validé par l'Assemblée générale.

§ 14

Dissolution de l'association

- (1) La dissolution de l'association ne peut être effectuée qu'en assemblée générale en vertu du § 9 . À moins que l'Assemblée en décide autrement, Les présidents et vice-président sont d'office liquidateurs autorisés conjointement. Les dispositions qui précèdent sont applicables,

Solidarity – Germany – Guinea e.V.

par analogie, dans les cas où l'association est dissoute pour une ou autre raison, ou perd sa légitimité juridique.

- (2) Lors de la dissolution de l'association ou de la perte de sa fiscalité privilégiée, les actifs reviendront automatiquement à SOS Enfants Guinée, au cas où il serait encore reconnu à cette époque comme particulièrement digne de soutien. L'association doit utiliser les actifs directement et exclusivement à des fins non-lucratives ou faire œuvre de bienfaisances telles que défini au § 2 ci-dessus.
- (3) Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 14.09.2003
- (4) La modification des statuts a été adoptée à l'assemblée générale extraordinaire le 18 décembre 2013.
- (5) Les signataires confirment la validité de tous les §1-§14 avec leur signature respective.

Lieu : Wesseling, Allemagne

Date : 18. Décembre 2013.

Dr. Boussouriou, Düsseldorf Str. 10

50389 Wesseling

Axel Busch Birrekoven 23

53347 Alfter

Martina Sirch, Großenbusch Str. 71

53757 Sankt Augustin

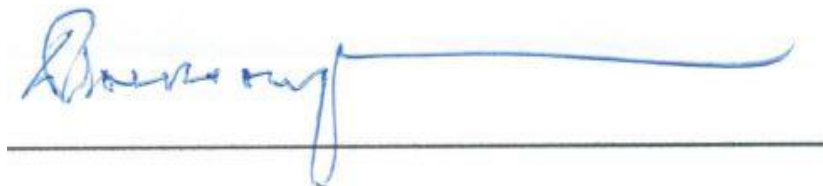
La modification de ce qui précède au Statut a été adoptée à l'assemblée générale extraordinaire le 18 Décembre 2013.

Les signataires confirment avec leur signature la validité des § 1 - § 14

Place: Wesseling

Date: 18. Dezember 2013

Signature :



Dr. Boussouriou Diallo, Düsseldorfstr. 10, 50389 Wesseling

Solidarity – Germany – Guinea e.V.

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Axel Busch', written in a cursive style.

Axel Busch, Birrekoven 23, 53347 Alfter

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Martina Sirch', written in a cursive style.

Martina Sirch, Großenbuschstr. 71, 53757 Sankt Augustin